



**Document synthèse sur le Projet de loi C-36 du gouvernement canadien intitulé :
*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation***

1. INTRODUCTION

L'Intersyndicale des femmes présente ce document synthèse pour permettre à ses membres une compréhension et une réflexion sur le projet de *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, dont le titre abrégé est cité précédemment.

L'Intersyndicale est composée de représentantes de la condition des femmes de sept organisations syndicales : l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

L'Intersyndicale des femmes représente près de 300 000 travailleuses syndiquées. Les organisations syndicales dont elles font partie œuvrent majoritairement dans les secteurs public et parapublic, mais également dans le secteur privé. Depuis plus de trente ans, l'Intersyndicale des femmes lutte pour améliorer les conditions de vie et de travail des femmes. Trois grands objectifs orientent ses actions et positions :

- Développer une analyse féministe et des positions communes sur l'ensemble des conditions de vie et de travail des femmes;
- Assurer la promotion et la défense des droits et des intérêts des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations syndicales;
- Développer des solidarités et des alliances entre les comités de condition féminine des organisations syndicales et des groupes autonomes de femmes sur l'ensemble des questions qui concernent les femmes.

2. QU'EST-CE QUE LA PROSTITUTION?

Le terme prostitution est emprunté au latin chrétien « *prostitutio* » qui veut dire profanation, débauche, et il est dérivé du supin « *prostituere* » qui signifie prostituer. Le *Dictionnaire culturel en langue française* lui attribue trois sens : le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent et d'en faire un métier; l'exercice de cette activité et le phénomène social que représente la prostitution¹.

La définition de la prostitution suscite en soi une controverse. Le *Dictionnaire critique du féminisme* propose deux énonciations selon deux idéologies différentes. Dans un premier temps, Claudine Legardinier, journaliste française, considère que *la prostitution est d'abord l'organisation lucrative, nationale et internationale, de l'exploitation sexuelle d'autrui. Les acteurs impliqués dans le système prostitutionnel sont multiples : clients, proxénètes, États, ensemble des hommes et des femmes. Car cette institution, fortement ancrée dans les structures économiques, l'est tout autant dans les mentalités collectives. L'ensemble des représentations et des mythes entourant la prostitution et qui l'encouragent et la légitiment en est un agent essentiel*².

Pour sa part, Gail Pheterson, psychothérapeute américaine, définit la prostitution comme l'échange de services sexuels contre une compensation financière ou matérielle qui s'intègre à des relations telles que les rencontres ou le mariage. Elle ajoute que les « travailleuses du sexe » exigent que la prostitution soit socialement et légalement reconnue comme un travail et que les personnes fournissant des services sexuels soient considérées comme des citoyennes légitimes. Les prostituées réunies au sein d'associations *exigent la fin du harcèlement sexiste, raciste et colonialiste des autorités publiques ainsi que le plein accès aux droits civiques et humains*³.

3. BREF HISTORIQUE DE LA CAUSE « CANADA (Procureur général) c. BEDFORD »

Avant l'adoption du projet de loi C-36 en octobre 2014, le Code criminel n'interdisait pas la prostitution adulte en soi mais rendait illégales trois conditions d'exercice : la tenue de maisons de débauche (art. 210), le fait de vivre de la prostitution d'autrui (art. 212) et la communication à des fins de sollicitation (art. 213). Ainsi, les prostituées, les prostitueurs, et les proxénètes pouvaient être criminalisés. Ces trois infractions ont été contestés en 2009 par des requérantes ayant été ou étant dans l'industrie du sexe en Ontario : Terry-Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott.

Ces trois infractions ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour supérieure de l'Ontario en septembre 2010, la Cour d'appel de l'Ontario en mars 2012 et la Cour suprême du Canada en décembre 2013. Selon ce dernier jugement, ces trois articles du Code criminel contreviennent à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'ils briment en tout ou en partie le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des femmes dans la prostitution. En effet, les trois infractions *empêchent les personnes prostituées de prendre des mesures pour se protéger alors qu'elles se livrent à une activité risquée, mais légale. Ces mesures de protection comprennent notamment la vente de services sexuels à l'intérieur, l'embauche de gardes du corps et de chauffeurs, et la négociation de conditions plus sûres pour la vente de services sexuels dans des lieux publics*⁴.

La Cour suprême du Canada a suspendu l'effet de sa décision pendant un an et ce, *au vu de l'ensemble des intérêts en jeu*⁵, permettant au gouvernement fédéral d'établir un nouvel encadrement juridique de la prostitution. Si le gouvernement canadien ne donnait pas suite à cette décision du plus haut tribunal du pays, les activités liées à la prostitution adulte auraient été totalement décriminalisées.

¹ **DICTIONNAIRE CULTUREL EN LANGUE FRANÇAISE**, 2005. *Prostitution*, Paris : 2 153.

² **DICTIONNAIRE CRITIQUE DU FÉMINISME**. 2007, *Prostitution I*, 2^e édition, Presses universitaires de France, Paris, p. 175.

³ **DICTIONNAIRE CRITIQUE DU FÉMINISME**. 2007, *Prostitution II*, 2^e édition, Presses universitaires de France, Paris, p. 185.

⁴ **GOUVERNEMENT DU CANADA**. *Consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada, Résultats finals*, Direction de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2014, p. 1

⁵ **COUR SUPRÊME DU CANADA**. *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, p. 89.

Ainsi, le 4 juin 2014, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, Peter MacKay, déposait le projet de loi C-36 : *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. En juillet 2014, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes entendait des témoignages. Un seul amendement a été apporté au projet de loi déposé. Il vient préciser la notion de lieux où peuvent se trouver des enfants qui avait été jugée trop large. Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat canadien examinait 52 mémoires déposés par des personnes et des organisations en septembre 2014. Finalement, le projet de loi C-36 a été adopté le lundi 6 octobre 2014 à la Chambre des Communes. Il devra être sanctionné ultérieurement par le Sénat canadien.

4. LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CANADIEN : LE PROJET DE LOI C-36

4.1 La consultation publique

En février 2014, avant de déposer son projet de loi C-36, le ministère de la Justice du Canada lançait une consultation publique en ligne d'un mois sur les infractions liées à la prostitution au Canada. Au total, 31 145 réponses ont été analysées. On y apprend que plus de la moitié (56 %) des personnes répondantes étaient d'avis que l'achat de services sexuels devrait constituer une infraction criminelle alors que les deux tiers (66 %) estimaient que la vente de services sexuels ne devrait pas en constituer une.

Les personnes qui appuient la vente ou l'achat de services sexuels ont indiqué des restrictions à imposer principalement en matière de santé publique : le dépistage des maladies transmissibles sexuellement (MTS) et des infections transmissibles sexuellement (ITS); l'importance des inspections sanitaires des maisons de prostitution et des examens médicaux des personnes qui fournissent des services sexuels; l'imposition et la délivrance de permis à ceux qui se livrent à la prostitution. D'une part, la pratique de la prostitution ne devrait avoir lieu que dans les maisons de débauche, les maisons de prostitution ou les quartiers de prostitution et non dans la rue, les quartiers résidentiels et à proximité des écoles. D'autre part, des personnes répondantes estimaient que l'âge minimum de celles et ceux qui offrent des services sexuels devrait être l'âge de la majorité ou plus de 21 ans.

Finalement, la consultation publique révélait qu'une majorité de personnes répondantes (62 %) croyaient que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution adulte devrait constituer une infraction criminelle⁶.

4.2 La description du projet de loi adopté

Selon le communiqué de presse émis, *La Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation est un modèle « fait au Canada » qui cible directement la demande pour cette activité dangereuse. La Loi mettrait en place des mesures sévères pour sévir contre les proxénètes et les clients. Pour la première fois, l'achat de services sexuels sera criminalisé et sera passible de peines sévères pour ceux qui exploitent d'autres personnes à des fins de prostitution. La loi proposée protégerait également les collectivités – en particulier les femmes, les enfants et ceux qui risquent d'être entraînés dans la prostitution – contre les dangers connexes à la prostitution, notamment la violence, la criminalité associée aux drogues et le crime organisé⁷.*

⁶ **GOUVERNEMENT DU CANADA.** *Consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada, Résultats finals*, Direction de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2014, pp. 3-7.

⁷ **GOUVERNEMENT DU CANADA.** *Déclaration du ministre de la Justice au sujet de la législation proposée en réaction à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et al.*, communiqué de presse, [en ligne] dans [http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=tp&crtr.page=1&nid=853709&crtr.tp1D=1&_ga=1.190150440.2098061473.13910896645] (consulté le 19 septembre 2014).

Pour la première fois de son histoire, le Canada rend la prostitution illégale, ce qui amène une révision en profondeur des dispositions du *Code criminel* qui traitent de la prostitution et des activités connexes (obscénité, traite des personnes, crime organisé et crimes liés à la drogue, etc.) comprises dans la *Partie V – Infractions d’ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite*. De plus, le gouvernement annonce des nouveaux fonds de 20 millions de dollars pour financer des programmes pouvant aider les personnes à abandonner la prostitution dans les dix provinces et territoires.

La *Loi* proposée et adoptée poursuit trois objectifs⁸ :

- a) de protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l’exploitation;
- b) de protéger les collectivités contre les torts causés par la prostitution;
- c) de réduire la demande pour les services sexuels.

Sommairement, le projet de Loi C-36 modifie le Code criminel afin notamment⁹ :

- a) de créer une infraction visant à interdire, en tout lieu, l’achat de services sexuels (i.e. les clients sont passible d’une peine d’emprisonnement de 18 mois à 5 ans et des amendes minimales obligatoires de 500\$ à 1 000\$, doublées si l’infraction est commise près de parcs, d’écoles, d’établissements religieux ou d’autres endroits où des enfants seraient présents) et la communication à cette fin;
- b) de créer une infraction visant à interdire l’obtention d’un avantage matériel provenant de la perpétration de l’infraction visée à l’alinéa a)(i.e. l’interdiction de profiter de la prostitution d’autres personnes, notamment par le biais d’entreprises commerciales qui vendent les services sexuels d’autrui en ligne où à partir d’endroits tel que des agences d’escortes, des salons de massage ou des clubs de striptease fournissant également des services sexuels. Une peine d’emprisonnement maximale de 10 ans est prévue. Cette infraction ne s’appliquerait pas aux personnes (conjointes, colocataires, enfants et autres personnes à charge) qui ont conclu des ententes de cohabitation avec des personnes se livrant à la prostitution. Dans certaines circonstances qui ne comportent pas d’exploitation, des pharmaciennes et pharmaciens, des comptables ou des entreprises ou des particuliers qui proposent des services de sécurité ne seraient pas visées par cette infraction);
- c) de créer une infraction visant à interdire la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution et d’autoriser le tribunal à ordonner la saisie du matériel comportant une telle publicité et sa suppression de l’Internet (i.e. la publicité dans les médias imprimés et sur Internet. L’infraction permettra aux tribunaux de saisir ces documents, de les retirer de l’Internet et de recevoir l’information pour identifier et localiser la personne qui l’a publiée. Une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois à 5 ans est prévue);
- d) de moderniser l’infraction visant à interdire le proxénétisme (i.e. l’interdiction à une personne de recruter ou d’abriter une autre personne aux fins de la prostitution. Une peine d’emprisonnement maximale de 14 ans et non de 10 ans sera possible. La peine d’emprisonnement maximale pour l’achat de services sexuels d’enfants passe de 5 à 10 ans alors que la peine minimale obligatoire pour les infractions ultérieures augmente de 6 mois à 1 an);
- e) de créer une infraction visant à interdire la communication, en vue de vendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d’école ou un terrain de jeu

⁸ **GOUVERNEMENT DU CANADA**. *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation, document d’information*, [en ligne] dans [<http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=tp&crtr.page=1?nid=853729&crtr.tp1D=930>] (consulté le 19 septembre 2014).

⁹ **CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**. *Projet de loi C-36*, [en ligne], dans [<http://www.parl.gc.ca>], (consulté le 19 septembre 2014).

ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains (i.e. l'interdiction à quiconque, notamment une personne prostituée de communiquer afin de vendre des services sexuels dans des endroits publics où il y a des enfants. Une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois est prévue.);

- f) d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes (i.e. l'accroissement des peines minimales et maximales pour deux infractions de traite d'enfants, etc.);
- g) de préciser, pour l'application de certaines infractions, qu'une « arme » s'entend notamment de toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attaquer quelqu'un contre son gré (i.e. des menottes, de la corde, du ruban adhésif afin de protéger les éventuelles victimes d'agression, y compris les personnes qui vendent leurs services sexuels qui sont vulnérables à des actes de violence et d'agression sexuelle).

Le texte modifie également d'autres lois en conséquence : Loi sur la preuve au Canada, Loi sur le casier judiciaire, Loi sur la défense nationale; Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition; Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents et la Loi sur le transfèrement international des délinquants.

4.3 L'inspiration du « modèle nordique »

À travers le monde, il existe cinq approches juridiques à l'égard de la prostitution : le prohibitionnisme, la décriminalisation, la légalisation, l'abolitionnisme et le néo-abolitionnisme, i.e. le « modèle nordique »¹⁰. Cette dernière approche est actuellement en vigueur en Suède, en Norvège et en Islande. Le gouvernement canadien s'est inspiré du « modèle nordique » tout en conservant certaines dispositions permettant de criminaliser les personnes prostituées. Le « modèle nordique » vise à abolir la prostitution par la criminalisation de l'exploitation des personnes prostituées par les clients et les proxénètes et la décriminalisation des personnes qui se prostituent, considérées comme des victimes d'exploitation sexuelle, et qui bénéficient d'une aide pour sortir de la prostitution via des programmes publics d'aide financière.

5. LES PRINCIPAUX ARGUMENTS DÉFENDUS PAR LES PERSONNES ET ORGANISATIONS QUÉBÉCOISES

Des 52 mémoires déposés au Sénat, six personnes et organisations québécoises¹¹ ont présenté des mémoires lors de l'étude du projet de loi C-36.

Les points de vue de l'ASTT(e)Q, POWER, Stella et Frances Shaver qui ont rejeté le projet de loi C-36

Cette chercheuse et ces organismes conçoivent la prostitution comme un travail légitime, un métier, et défendent les droits liés à la liberté et à la sécurité des personnes prostituées (femmes, hommes, travesti(e)s et transsexuel(le)s). Leurs représentations ont porté principalement sur quatre arguments : le projet de loi C-36 criminalise toute l'industrie du sexe et il reconduit les articles jugés inconstitutionnels selon la Cour suprême du Canada. Il contrevient à la santé, au bien-être et à la sécurité des personnes prostituées¹²; *Il ne réussit pas à*

¹⁰ **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.** *Les lois sur la prostitution dans certains pays*, Étude générale, publication no 2011-115-F, Ottawa, 3 novembre 2011, [en ligne] dans [<http://parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2011-115-f.pdf>] (consulté le 15 octobre 2014).

¹¹ Il s'agit de Frances Shaver, professeure à l'Université Concordia, Action Santé travesti(e)s & Transsexuel(le)s du Québec (ASTT(e)Q), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), Conseil du statut de la femme (CSF), POWER (Prostitué(e)s de Gatineau-Ottawa travailler, éduquer et résister) et Stella.

¹² **POWER.** *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, Ottawa, n. p.

*séparer les valeurs morales personnelles des avis juridiques*¹³; il exacerbe la stigmatisation et la marginalisation des personnes prostituées¹⁴ puisque le projet de loi C-36 assimile la prostitution à la violence et rend encore conflictuelle la délicate relation entre les travailleuses du sexe et les policiers¹⁵; ils recommandent que toute législation canadienne s'inspire des modèles législatifs de la Nouvelle-Zélande et du New South Wales, en Australie, où la prostitution est totalement décriminalisée¹⁶.

Les points de vue du CSF et de la CLES qui ont accueilli favorablement le projet de loi C-36 avec réserve

Le CSF et la CLES conçoivent la prostitution comme une forme d'exploitation qui porte atteinte à la dignité des femmes et au droit à l'égalité des sexes. En plus de cette nouvelle législation, ils recommandent au gouvernement fédéral une intervention sociale afin d'établir des programmes publics permettant aux personnes de quitter le milieu de la prostitution et d'accorder des fonds à *des campagnes de sensibilisation visant à responsabiliser les hommes, dans le but d'éliminer la demande de services sexuels*¹⁷.

Cependant, ils ont demandé le retrait de l'article 213(1.1) qui restreint la sollicitation des personnes prostituées *qui communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains*¹⁸. L'application de ce nouvel article amènera les personnes prostituées de rue à s'isoler davantage, mettant en péril leur sécurité et leurs chances de sortie de la prostitution. *Le statut de criminelles place de surcroît les femmes en paria de la société et nuit à leurs tentatives de réinsertion sur le marché du travail*¹⁹. Selon le CSF, la criminalisation des personnes prostituées est tout à fait contraire à la logique néo-abolitionniste adoptée par la Suède²⁰.

6. LA PROSTITUTION ET LES COURANTS FÉMINISTES

Depuis le début des années 2000, on assiste au Québec à une guerre larvée entre les néo-réglementaristes, issues du courant féministe postmoderne, qui défendent les approches juridiques « Décriminalisation » et « Légalisation » et les néo-abolitionnistes, issues du courant féministe radical, qui militent en faveur de l'approche juridique « Néo-abolitionnisme – modèle nordique ». Ces deux positions idéologiques sont alimentées par des chercheuses et chercheurs universitaires, des groupes féministes et des femmes ayant un vécu dans l'industrie du sexe. Généralement, les arguments avancés par les néo-réglementaristes sont orientés vers l'amélioration des conditions d'exercice de la prostitution en tant que travail-métier légitime alors que les néo-abolitionnistes apportent des arguments sur les conditions d'exploitation de la prostitution comme étant l'une des formes de violence dont les femmes sont les principales victimes²¹.

¹³ **SHAVER, FRANCES.** *Projet de loi C-36 : Loi retranchée sur des valeurs morales personnelles et de faux stéréotypes*, Mémoire adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Montréal, 7 juillet 2014, p.3.

¹⁴ **POWER.** *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, Ottawa, n. p.

¹⁵ **STELLA, L'AMIE DE MAIMIE.** *Mémoire au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (C-36)*, 5 septembre 2014, p. 2.

¹⁶ **SHAVER, FRANCES.** *Projet de loi C-36 : Loi retranchée sur des valeurs morales personnelles et de faux stéréotypes*, Mémoire adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Montréal, 7 juillet 2014, p. 6.

¹⁷ **CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME.** *Mémoire sur le projet de loi C-36 présenté au Comité permanent de la Justice et des Droits de la personne*, le 7 juillet 2014, p. 10.

¹⁸ **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.** *Résumé législatif, Projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, publication no 41-2-c36-F, Ottawa, 18 juillet 2014, p. 15.

¹⁹ **CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE.** *Mémoire présenté au Comité sénatorial des Affaires juridiques et constitutionnelles*, Ottawa, 10 septembre 2014, p. 8.

²⁰ **CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME.** *Mémoire sur le projet de loi C-36 présenté au Comité permanent de la Justice et des Droits de la personne*, le 7 juillet 2014, p. 8.

²¹ **JUTRAS, JOHANNE.** *S'unir contre la banalisation de la prostitution – Un défi pour la décennie*, janvier 2011, [en ligne] dans [sisyphe.org/spip.php?auteur1286], (consulté le 7 octobre 2014).

Les arguments néo-réglementaristes

La vision politique des néo-réglementaristes repose sur une nouvelle base théorique et analytique qui combine la sociologie du travail et la criminologie. Colette Parent, Chris Bruckert, Patrice Corriveau, Maria Nengeh Mensah, Frances Shaver et Louise Toupin sont les principales chercheuses et chercheurs qui utilisent cette approche théorique.

Pour ce qui est de la sociologie du travail, leurs recherches permettent d'éclairer la diversité des pratiques de l'industrie du sexe et de situer cette dernière dans l'ensemble du marché du travail. Leurs études mettent en lumière les défis et les compétences du travail du sexe alors qu'il s'agit d'un travail stigmatisé, marginalisé et criminalisé. Du côté de la criminologie, leurs travaux explorent *la manière dont les pratiques et les discours socio légaux encadrent le travail du sexe, augmentant les dangers que vivent les travailleuses du sexe, affectent leurs niveaux d'angoisse et contribuent à façonner les relations qu'elles entretiennent avec leurs univers personnels et sociaux*²². Ils ne s'inscrivent pas dans la criminologie de la déviance.

Ces chercheuses et chercheurs estiment que le travail sexuel ne doit pas être vu seulement à travers le prisme de la sexualité. Le travail du sexe exige des compétences et des habiletés nécessaires à son exercice. Ils déplorent le fait que le travail vénal ne soit pas reconnu au même titre que toutes les autres formes de travail qui bénéficient de droits et d'une reconnaissance sociale. Ils critiquent donc les lois actuelles et le jugement moral des courants conservateurs, religieux et féministes qui empêchent l'amélioration des conditions d'exercice du travail du sexe. À cet égard, les femmes dans l'industrie du sexe, ne peuvent bénéficier des avantages sociaux que constituent l'assurance-emploi, la santé et sécurité au travail, les indemnisations pour des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce contexte contribue à augmenter le potentiel d'abus et d'exploitation à leurs égards.

Les néo-réglementaristes ne nient pas la violence infligée aux femmes dans l'industrie du sexe. *Elles sont victimes de clients, d'agresseurs, de membres de la communauté et de la police. Le travail du sexe n'est toutefois pas plus dangereux, par nature, que d'autres professions comparables, et les travailleuses du sexe ne risquent pas par nature d'être victimes*²³. Elles attribuent cette violence aux préjugés stigmatisant le travail sexuel et à l'ambiguïté de la loi canadienne qui permettait en soi la prostitution mais qui criminalisait ses conditions d'exercice. En conséquence, elles militent pour la légalisation de la prostitution adulte, ce qui permettra la reconnaissance des droits du travail et des droits sociaux pour les travailleuses du sexe.

Les arguments néo-abolitionnistes

La vision politique des néo-abolitionnistes s'appuie sur le principe que les personnes peuvent disposer de leur corps dans le respect de la dignité humaine. Ce corps ne peut être traité comme une marchandise et la prostitution constitue une relation commerciale inacceptable puisque le corps humain est inaliénable. Éline Audet, Micheline Carrier, Rose Dufour, Martin Dufresne, Yolande Geadah, Rhéa Jean et Richard Poulin en sont les principales défenderesses et défenseurs. Leur cadre théorique repose sur l'analyse des rapports sociaux entre les sexes, et ce, à l'aide de concepts développés en sociologie, en philosophie, en science politique et en anthropologie.

²² PARENT, COLETTE ET AL. *Mais oui c'est un travail : penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*. Québec : Presses de l'Université du Québec, xvi, p. 56.

²³ PARENT, COLETTE ET AL. *Mais oui c'est un travail : penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*. Québec : Presses de l'Université du Québec, xvi, p. 75.

Ces chercheuses et chercheurs considèrent la prostitution comme un système qui se développe dans le contexte de la mondialisation de l'industrie du sexe où la traite des femmes et des enfants est aux mains du crime organisé. Ainsi, ils mettent en lumière la responsabilité des proxénètes qui exploitent, dominent, manipulent les filles et les femmes par la séduction et les stratagèmes luxueux. Pour la première fois au Québec, Rose Dufour étudie l'identité et les motivations des prostitueurs et des proxénètes²⁴. De plus, les néo-abolitionnistes abordent le lien entre la prostitution et la pornographie. Cette dernière étant utilisée pour banaliser et normaliser la pratique de la prostitution. Par ailleurs, ils utilisent le concept de l'intersectionnalité développé par Kimberlé Williams Crenshaw pour démontrer le sexisme, le racisme, l'âgisme et le classisme de la prostitution.

En matière de santé publique, les néo-abolitionnistes mettent en évidence les traumatismes vécus des personnes prostituées que sont la distanciation, le désengagement, la dissociation et la désincorporation qui équivalent aux chocs post-traumatismes. Rhéa Jean questionne l'approche unique de la réduction des méfaits utilisée en toxicomanie appliquée à la prostitution²⁵. Finalement, Yolande Geadah croit que les intérêts pratiques, individuels (à court terme) d'un petit nombre de femmes qui ont choisi la prostitution, comme mode de vie, ne saurait primer sur les intérêts stratégiques de l'ensemble du groupe des femmes (à long terme), qu'elles soient ou non prostituées²⁶.

En conséquence, les néo-abolitionnistes militent en faveur de la décriminalisation des prostituées mais de la criminalisation des prostitueurs et des proxénètes qui constituent la source première de la prostitution, i.e. le « modèle nordique ». En plus de changements législatifs, elles revendiquent des programmes sociaux de prévention, de soutien et d'éducation pour changer les réalités et les mentalités face à la prostitution.

Les similitudes entre les deux courants

Quoique les néo-réglementaristes et les néo-abolitionnistes s'accusent mutuellement de manquer de rigueur scientifique et d'avoir trop d'émotions dans ce débat, elles condamnent la prostitution des enfants et la prostitution forcée. De plus, chacun des camps est motivé par le désir sincère de défendre les droits humains des personnes prostituées. Évidemment, les deux camps s'entendaient sur la nécessité de réviser le Code criminel selon leur idéologie d'où la recrudescence de leurs activités de représentation auprès du gouvernement canadien à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada rendue en décembre 2013.

7. CONCLUSION

En tant que phénomène social, la prostitution est complexe puisqu'elle soulève des enjeux individuels et collectifs. Le « droit de ne pas se prostituer » au nom des responsabilités collectives à l'égard de l'égalité des femmes prévaut-il sur le « droit de se prostituer » au nom des libertés individuelles de ces dernières? En adoptant le projet de loi C-36, le gouvernement canadien a donné la primauté aux droits collectifs et aux droits à l'égalité des sexes. Quoique le ministre de la Justice, Peter MacKay, estime que le projet de loi est conforme aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, plusieurs organisations favorisant les approches de la « Décriminalisation » et de la « Légalisation » de la prostitution ont déclaré qu'elles contesteraient un ou plusieurs articles de cette nouvelle loi très similaires à ceux que la Cour suprême du Canada a déjà jugés néfastes à la vie, la santé et la sécurité des travailleuse(eur)s du sexe²⁷. À suivre...

²⁴ **DUFOUR, ROSE.** *Je vous salue...: Marion, Carmen, Clémentine, Eddy, Jo-Annie, Nancy, Jade, Lili, Virginie, Marie-Pierre...pleine de grâce: le point zéro de la prostitution.* Sainte-Foy : Éditions MultiMondes, 2005, xxiv, pp. 469-617.

²⁵ **JEAN, RHÉA.** *L'approche de la réduction des méfaits appliquée à la prostitution : un problème conceptuel?*, Actes électroniques du colloque étudiant Perspectives étudiantes féministes, tenu les 12 et 13 mars 2010 à l'Université Laval, Québec, pp. 222-242.

²⁶ **GEADAH, Yolande.** *La prostitution : un métier comme un autre?* 2003, Montréal, VLB, p. 18.

²⁷ **RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA, PIVOT LEGAL SOCIETY ET STELLA, L'AMIE DE MAIMIE.** *Mise en garde téméraire : questions & réponses sur le projet de loi C-36 : Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées*, juin 2014, p. 14 [en ligne] dans [www.aidslaw.ca/travailsexuel], (consulté le 8 octobre 2014).